

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**27/08/2026 à 09h30****Audience du 02/07/2026 à 09h30****PRESIDENT : Monsieur WALLERICH****RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT****01) N° 2201301****RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

Demandeur	Mme X	Me PICHON
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES	
	CENTRE HOPITALIER INTERCOMMUNAL NORD-ARDENNES	Me LIMONTA
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-MARNE	SCP DELGENES VAUCOIS JUSTINE DELGENES
	PREFECTURE DES ARDENNES	
	MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000769 du 4 mars 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à condamner le centre hospitalier de Charleville-Mézières à lui verser la somme de 212 154.40 euros en réparation des préjudices résultant des conditions de sa prise en charge, le 17 mai 2011, par cet établissement de santé.

Dispositif

Le centre hospitalier de Charleville-Mézières est condamné à verser à Mme X la somme de 46 774 euros. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 8 avril 2020. Les intérêts seront capitalisés à compter du 8 avril 2021.

Le centre hospitalier de Charleville-Mézières est condamné à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Marne la somme de 10 983,64 au titre de ses débours. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 15 juin 2022. Les intérêts seront capitalisés à compter du 15 juin 2023.

Le centre hospitalier de Charleville-Mézières est condamné à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Marne la somme de 1 228 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion.

Les frais de l'expertise liquidés et taxés à la somme de 1 489 euros sont mis à la charge définitive du centre hospitalier de Charleville-Mézières.

Le centre hospitalier de Charleville-Mézières versera à Mme X une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le centre hospitalier de Charleville-Mézières versera à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Marne une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le jugement n° 2000769 du 4 mars 2022 du tribunal administratif de Châlons en Champagne est annulé.

Le surplus des conclusions de Mme X, de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Marne et du centre hospitalier de Charleville-Mézières est rejeté.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**27/08/2026 à 09h30****Audience du 02/07/2026 à 09h30****PRESIDENT : Monsieur WALLERICH****RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT****02) N° 2302687****RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

Demandeur MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Défendeur M. X

Autres parties PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Le ministre des armées demande à la cour d'annuler le jugement n° 2105212 du 4 avril 2023 du tribunal administratif de Strasbourg en tant qu'il annule sa décision du 26 mai 2021 tendant à accorder M. X le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité pour l'infirmité affectant son genou droit et qu'il accorde une pension militaire d'invalidité de 10 % en ce qui concerne cette infirmité à compter du 19 juillet 2018.

Dispositif

Le jugement n° 2105212 du 4 avril 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a annulé la décision du 26 mai 2021 de la commission de recours de l'invalidité en tant qu'elle a rejeté la demande de M. X tendant à lui accorder le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité pour l'infirmité affectant son genou droit et lui a attribué une pension militaire d'invalidité au taux de 10 % au titre de cette infirmité à compter du 19 juillet 2018.

La demande présentée par M. X devant ce tribunal est dans cette mesure rejetée.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
27/08/2026 à 09h30

Audience du 02/07/2026 à 09h45

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

01) N° 2401424 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	M. X	BURKATZKI - BIZZARRI
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307976 du 29 novembre 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 7 novembre 2023 par lesquels la préfète du Bas-Rhin lui a fait obligation de quitter le territoire sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de renvoi, lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et l'a assigné à résidence.

Dispositif

La décision de la préfète du Bas-Rhin du 7 novembre 2023 interdisant à M. X le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans est annulée.
Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 29 novembre 2023 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.
Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

02) N° 2401438 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	M. X	Me CHEBBALE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400488 du 10 avril 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 septembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

03) N° 2400767 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	M. X	Me BOHNER
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2309201 du 2 février 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 août 2023 en tant que le préfet du Haut-Rhin a lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes présentées par M. X sont rejetées.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
27/08/2026 à 09h30

Audience du 02/07/2026 à 09h45

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

04) N° 2401452		RAPPORTEURE : Madame GUIDI	
Demandeur	M. X	Me BOHNER	
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°22309201 du 9 avril 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 août 2023 en tant que le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour.			
Dispositif			
Les requêtes présentées par M. X sont rejetées.			

05) N° 2400766		RAPPORTEURE : Madame GUIDI	
Demandeur	Mme X	Me BOHNER	
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2309204 du 2 février 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 août 2023 en tant que le préfet du Haut-Rhin lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.			
Dispositif			
Les requêtes présentées par Mme X sont rejetées.			

06) N° 2401453		RAPPORTEURE : Madame GUIDI	
Demandeur	Mme X	Me BOHNER	
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2309204 du 9 avril 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 août 2023 en tant que le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour.			
Dispositif			
Les requêtes présentées par Mme X sont rejetées.			

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
27/08/2026 à 09h30

Audience du 02/07/2026 à 09h45

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

07) N° 2401490 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Monsieur et Madame X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2400774, 2400773 du tribunal administratif de Strasbourg du 6 mai 2024 qui rejette leurs demandes tendant à annuler les décisions du 4 janvier 2024 par lesquelles le préfet du Haut-Rhin a refusé de leur délivrer un titre de séjour, les a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête présentée par M. et Mme X est rejetée.

08) N° 2401537 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	M. X	Me JOLET
Défendeur	PREFECTURE DU JURA	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2400596 du 13 mai 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Besançon rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 18 mars 2024 par lequel le préfet du Jura l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné en cas de non-respect de ce délai.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

09) N° 2401576 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	M. X	Me GRAVIER
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401087 du 22 février 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 février 2024 par lequel le préfet de la Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a interdit son retour sur ledit territoire pour une durée de deux ans.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
27/08/2026 à 09h30

Audience du 02/07/2026 à 09h45

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

10) N° 2401640 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	Mme X	ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2307568-2400728 du 19 février 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation d'une part de l'arrêté du 15 septembre 2023 en tant que la préfète du Bas-Rhin lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de destination, et d'autre part l'arrêté du 30 janvier 2024 par laquelle la préfète du Bas-Rhin l'a assignée à résidence dans ce département pour une durée de quarante-cinq jours.

Dispositif

La requête présentée par Mme X est rejetée.

11) N° 2401643 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	M. X	ANNIE LEVI-CYFERMAN - LAURENT CYFERMAN
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400792 du 28 mars 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 13 mars 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné et lui a interdit le retour sur le territoire pendant dix-huit mois.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

12) N° 2401928 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	Mme X	Me GAFFURI
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE	SELARL ACTIS AVOCATS
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400461 du 20 juin 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 18 janvier 2024 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement n° 2400461 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 20 juin 2024 est annulé.
L'arrêté du 18 janvier 2024 de la préfète de l'Aube est annulé.
Il est enjoint au préfet de l'Aube de délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » à MmeX dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt.
L'Etat versera à Me Gaffuri une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Gaffuri renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Le président de la 1ère chambre,

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
27/08/2026 à 09h30

Audience du 02/07/2026 à 10h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

01) N° 2401800		RAPPORTEURE : Madame GUIDI
Demandeur	M. X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2402210-24022238 du 22 avril 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de l'arrêté du 13 novembre 2023 du préfet du Haut-Rhin en tant qu'il l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi en cas d'exécution d'office de cette mesure d'éloignement, et d'autre part, l'arrêté du 28 mars 2024 par lequel le préfet du Haut-Rhin l'a assigné à résidence dans ce département pour une durée de quarante-cinq jours. Dispositif Les jugements du tribunal administratif de Strasbourg du 22 avril 2024 et du 26 juin 2024 sont annulés. L'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 13 novembre 2023 est annulé. Il est enjoint au préfet du Haut-Rhin de délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » à M. X dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt. L'Etat versera à Me Berry une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Berry renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.		

02) N° 2401984		RAPPORTEURE : Madame GUIDI
Demandeur	M. X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2402210 du 26 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 novembre 2023 en tant que le préfet du Haut-Rhin a refusé de l'admettre au séjour. Dispositif Les jugements du tribunal administratif de Strasbourg du 22 avril 2024 et du 26 juin 2024 sont annulés. L'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 13 novembre 2023 est annulé. Il est enjoint au préfet du Haut-Rhin de délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » à M. X dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt. L'Etat versera à Me Berry une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Berry renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
27/08/2026 à 09h30

Audience du 02/07/2026 à 10h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

03)	N° 2400357	RAPPORTEUR : Monsieur Michel
Demandeur	M. X	L'ILL LEGAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2307615 du 5 décembre 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 octobre 2023 en tant que la préfète du Bas-Rhin lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.		
Dispositif La requête de M. X est rejetée.		
04)	N° 2401877	RAPPORTEUR : Monsieur Michel
Demandeur	M. X	Me SABATAKAKIS
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401493 du 25 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 novembre 2023 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français.		
Dispositif La requête de M. X est rejetée.		
05)	N° 2402213	RAPPORTEUR : Monsieur Michel
Demandeur	M. X	Me CORSIGLIA
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400670 du 23 mai 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 décembre 2023 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné.		
Dispositif La requête présentée par M. X est rejetée.		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
27/08/2026 à 09h30

Audience du 02/07/2026 à 10h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

07)	N° 2500479	RAPPORTEUR : Monsieur Michel
Demandeur	M. X	L'ILL LEGAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2404974, 244975 du 5 novembre 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 20 juin 2024 en tant que la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.		
Dispositif Les requêtes de M. X et de Mme X sont rejetées.		
08)	N° 2500495	RAPPORTEUR : Monsieur Michel
Demandeur	Mme X	L'ILL LEGAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2404974, 244975 du 5 novembre 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 20 juin 2024 en tant que la préfète du Bas-Rhin l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.		
Dispositif Les requêtes de M. X et de Mme X sont rejetées.		
09)	N° 2500656	RAPPORTEUR : Monsieur Michel
Demandeur	Mme X	SADFI
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403413 et 2403414 du 13 février 2025 du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 octobre 2024 par lequel la préfète des Vosges a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans.		
Dispositif Les requêtes de Mme X et de M. X sont rejetées.		

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
27/08/2026 à 09h30**

Audience du 02/07/2026 à 10h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

10) N° 2500658 RAPPORTEUR : Monsieur Michel

Demandeur	M. X	Me SOUIDI
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403413 et 2403414 du 13 février 2025 du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 octobre 2024 par lequel la préfète des Vosges a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans.

Dispositif

Les requêtes de Mme X et de M. X sont rejetées.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH